Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 64 (1966)

Heft: 7

Artikel: La protection des sites naturels neuchâtelois : un exemple unique de protection du paysage

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-220767

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mais, même si la base légale existe, une restriction de droit public à la propriété n'est admise que si elle sert une cause d'intérêt public. Ce qui est le cas en l'occurrence. Souvent le Tribunal fédéral a jugé que la protection des sites naturels par des règles interdisant ou limitant la construction était une tâche d'intérêt public. Elle est effectivement le seul moyen de sauvegarder pour les générations à venir l'image du pays tel qu'il était avant que l'homme ne le transformât profondément, souvent en le défigurant. Seule elle permet de maintenir intactes les beautés qu'offre la nature. Dans les régions où la densité de la population et de la construction croît rapidement, elle assure aux habitants des endroits où ils peuvent venir chercher la tranquillité dont ils ont de plus en plus besoin en raison des exigences de la vie moderne. A cet égard, elle s'impose particulièrement pour les sites naturels sis à proximité des agglomérations urbaines.

Enfin, dernier élément nouveau, le Tribunal a précisé quelles restrictions à la propriété donnaient droit à indemnité. L'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyait que lorsqu'une indemnité était due, elle devait se calculer en fonction de la restriction des droits actuels et futurs à la propriété. Selon l'arrêt du 13 octobre 1965, la protection des droits ne saurait plus concerner toutes les utilisations possibles du sol dans le futur; seules méritent dorénavant protection celles qui, au regard des circonstances, apparaissent comme très probables dans un proche avenir.

ASPAN

La protection des sites naturels neuchâtelois:

Un exemple unique de protection du paysage

Appelés à se prononcer à fin mars de cette année sur la protection des sites naturels de leur canton, les citoyens neuchâtelois adoptèrent un projet de décret que leur soumettait le Conseil d'Etat. Cette votation populaire était le point final d'une action qui avait débuté près de deux ans auparavant.

En mai 1964, la Chancellerie du canton de Neuchâtel était saisie d'une initiative populaire pour la protection des crêtes du Jura neuchâtelois. Forts des 24000 signatures qu'ils avaient récoltées, les initiateurs proposaient au Conseil d'Etat de déclarer les crêtes du Jura sites naturels et d'y interdire les constructions étrangères à l'économie rurale. Ils entendaient aussi, subséquemment, protester contre les achats de terrains effectués par le Département militaire fédéral et tenter d'obtenir des autorités fédérales que le Jura neuchâtelois reste un havre de silence et de paix.

Le Conseil d'Etat établit alors un rapport à l'adresse du Grand Conseil dans lequel il se déclara d'accord avec le principe de l'initiative. La protection du paysage, dit-il, est une des préoccupations constantes des autorités neuchâteloises. La preuve en est que la loi neuchâteloise sur les

constructions du 12 février 1957 oblige chaque commune à adopter un règlement et un plan d'aménagement d'ensemble dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat s'écarta toutefois de l'initiative sur le point de la détermination de la zone à protéger. Alors que les initiateurs préconisaient la protection des seules crêtes du Jura, il estima que d'autres régions du canton méritaient d'être préservées: les grèves de la Tène, le vignoble de la Baconnière à Boudry, l'embouchure de l'Areuse et bien d'autres sites. Il considéra en outre que la fixation d'une limite à 1100 m, comme le prévoyait l'initiative, serait aussi un obstacle à la protection de sites situés à une altitude inférieure.

Un contre-projet fut donc élaboré par les services cantonaux, dans lequel les sites naturels sont divisés en trois genres de zones:
- la zone des crêtes et des forêts,
- les zones de vignes et de grèves,
- les zones de constructions basses.

Dans les deux premières catégories, il est interdit d'édifier des bâtiments servant à un but étranger à l'économie agricole, forestière ou viticole. De plus, on ne peut y aménager des emplacements destinés à recevoir des tentes, des «caravanes», des véhicules habitables ou d'autres constructions de caractère mobilier.

En acceptant ce contre-projet, les citoyens neuchâtelois ont sauvegardé plus de 164 km², qui, ajoutés aux 243 km², protégés en vertu de la loi fédérale sur les forêts, représentent plus de la moitié du territoire cantonal. Il n'est pas exagéré de dire que, par ses répercussions, le nouveau décret neuchâtelois égalera en importance la loi fédérale sur les forêts.

ASPAN

Aspects juridiques et financiers du développement d'une station de tourisme

Les stations de tourisme doivent, plus encore que toute autre commune, aménager leur territoire. C'est en effet de la manière dont elles régleront leur développement que dépendra dans une large mesure leur essor économique. Dans une région industrielle, des constructions désordonnées choqueront l'œil, dans une station de tourisme elles peuvent compromettre ou freiner le développement. De plus, aux difficultés que rencontre partout l'aménagement s'ajoutent des obstacles dus aux particularités mêmes des stations.

Confrontée à ces problèmes, Pontresina, on le sait, a adopté un certain nombre de mesures qui devraient retenir l'attention de toutes les autorités soucieuses du développement à long terme de leur station.

La question juridique se présentait de la manière suivante. La loi grisonne sur les constructions lui en donnant la compétence, la commune a pu édicter librement un règlement sur les constructions. Adopté le 9 janvier 1964, ledit règlement divise le territoire communal en zones de cons-